

PAR COURRIEL

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 avril 2024 concernant la garderie privée Olli, située au 1435, rue Roberval à St-Bruno-de-Montarville, laquelle est libellée comme suit :

« Nous demandons donc d'obtenir l'information afin de savoir si la garderie Olli située à l'adresse mentionnée plus haut a formulé une demande de places poupons de mars 2021 à décembre 2023. »

De plus, lors d'un entretien téléphonique le 17 avril dernier avec la conseillère en accès au dossier, M^{me} Brigitte Maccabée, vous avez également demandé à recevoir les précisions suivantes :

- Si la garderie Olli avait le droit d'accueillir des poupons (18 mois et moins) entre le 1^{er} janvier 2022 et le 16 avril 2024;
- La liste des plaintes, des inspections et des enquêtes à l'encontre de la garderie pour cette même période.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous donnons suite à votre requête et vous transmettons les renseignements détenus par le ministère de la Famille, à savoir :

- Le permis de la Garderie Olli a été renouvelé le 23 février 2022 pour une durée de cinq ans.
- Cette garderie, non subventionnée, peut accueillir jusqu'à 49 enfants âgés de 18 mois et plus.
- Aucune place pour des enfants âgés de moins de 18 mois ne lui a été accordée.
- La Garderie n'a pas fait de demande de changement de classe d'âge ou tout autre demande pour offrir des places pour des enfants âgés de moins de 18 mois.

Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe la liste des plaintes formulées à l'endroit du service de garde. Vous constaterez à sa lecture que nous avons soustrait les renseignements personnels de nature confidentielle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

...2

En ce qui a trait aux inspections, trois visites ont été effectuées au service de garde durant la période visée, soit le 14 février 2023, le 23 mai 2023 ainsi que le 21 février 2024.

- Prenez note que le Ministère diffuse sur le Web les résultats des inspections. Ces informations sont disponibles à partir du lien suivant :

[Informations complémentaires \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca)

Finalement, nous ne pouvons donner suite à votre requête visant les enquêtes, le Ministère ne pouvant ni confirmer ni infirmer une telle information en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).